



FEDERATION VITICOLE  
ANJOU SAUMUR  
VIN ROYAL EN LOIRE

*Organisme de Défense et de Gestion*

73 rue Plantagenêt – BP 62444 – 49024 ANGERS CEDEX 02 – ☎ 02 41 88 60 57 – Fax 02 41 20 97 63

**PROCEDURES DE CONTRÔLE DES  
DOUANES ET DE LA REPRESSION DES  
FRAUDES**

Juillet 2018

Par Alexis Marcotte mis à jour par Marie Flassayer stagiaire à la Fédération viticole de l'Anjou et de Saumur, sous la direction de Gaëlle Lihard.

# **I – LA PROCEDURE DE CONTROLE DES DOUANES**

## **A – LES AGENTS COMPETENTS**

En matière de contributions indirectes, les contrôles sont effectués par les agents de la DGDDI (*Art R213-4 LPF*<sup>1</sup>) qui doivent être commissionnés et assermentés (*Art L214 LPF*). Les infractions qui en découlent sont constatées par procès-verbal (*Art L212 A LPF*).

Le procès-verbal n'obtient une valeur probante (*Art 429 CPP*<sup>2</sup>) que :

- S'il est régulier en sa forme
- Si l'agent a agi dans l'exercice de ses fonctions
- Si l'agent rapporte dans le procès-verbal ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement et qui rentre dans le domaine de sa compétence.

Cause de nullité (*Art L213 LPF*) : le procès-verbal est nul s'il n'a pas été rédigé par seuls les agents ayant pris part personnellement et directement aux faits constatés et constitutifs de l'infraction.

### **Quand ?**

Les agents peuvent intervenir sans formalité préalable et sans que leur contrôle puisse être retardé dans les locaux professionnels des personnes soumises à la réglementation des contributions indirectes (L26 LPF).

L'intervention des agents est limitée aux chais. Elle ne peut avoir pour objet que de vérifier les déclarations de récolte ou de stocks et de prélever des échantillons de vendanges, de moûts ou de vins (L28 LPF).

Les vérifications ne peuvent être empêchées par les viticulteurs qui doivent déclarer aux agents les quantités de boissons existant dans les fûts, vaisseaux, foudres ou autres récipients.

### **Important :**

**Lors d'un contrôle, pensez bien à vous munir d'une feuille et d'un stylo afin de noter tout les échanges avec les douanes (notamment les quantités annoncées de stock).**

**Une fois les agents partis, pensez bien à vérifier immédiatement les déclarations que vous leur avez faites, si vous vous rendez compte que vous vous êtes trompé sur certaines des informations**

---

<sup>1</sup> Livre des Procédures Fiscales

<sup>2</sup> Code de Procédure Pénale

que vous leur avez fournies (volume, quantité...), signalez le immédiatement pour faire un rectificatif.

## **B – LE PROCES-VERBAL**

Le contrôle commence par la remise d'un avis de contrôle à l'entrepositaire agréé puis un PV relatant les opérations effectuées est rédigé. Une copie du PV est transmise à la personne contrôlée (Art L34 LPF).

Le contrôle effectué par une visite chez le contrôlé peut se faire en tous lieux, même privés (Art L38 LPF). Cette visite peut être réalisée dans 2 cas :

- En cas de flagrance : visite impromptue des agents sans éléments préalables justifiant la constatation d'une éventuelle infraction lors du contrôle
- Sur ordonnance du juge des libertés et de la détention du TGI dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Le juge doit alors vérifier que la demande d'autorisation de visite qui lui est soumise par le fonctionnaire habilité est bien fondée. Il motive sa décision par les éléments de fait et de droit laissant présumer l'existence des infractions. Le juge désigne ensuite l'officier de police judiciaire chargé d'assister au contrôle.

Figurent sur l'ordonnance : adresse des locaux à visiter, nom et qualité du fonctionnaire habilité, mention de la faculté pour l'occupant des locaux ou son représentant et l'auteur présumé de l'infraction de faire appel à un conseil de son choix.

Si, à l'occasion de la visite, les agents découvrent l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant à l'infraction, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge de procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoir. Cette autorisation doit être mentionnée au PV.

L'ordonnance est exécutoire dès l'émission de la minute. Elle est notifiée, verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit une copie contre récépissé ou émargement au PV. Si l'occupant des lieux ou son représentant sont absents, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. Une copie est également adressée à l'auteur présumée de l'infraction. A défaut de réception, la signification de l'ordonnance est faite par acte d'huissier.

Le délai et la voie de recours doivent être mentionnées sur l'ordonnance.

Le PV de visite (Art L38 4<sup>ème</sup> LPF) est dressé sur le champ par les agents procédant au contrôle. Il comprend :

- Modalités et déroulement du contrôle
- Inventaire des pièces et documents saisis et des biens et avoirs provenant des infractions dont la preuve est recherchée
- Signature des agents, de l'officier de police judiciaire (et les deux témoins éventuels) et de l'occupant des locaux ou de son représentant. En cas de refus de signer, celui-ci est mentionné. De même si l'occupant ou son représentant font obstacle à l'accès aux pièces et documents informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

Si la tenue de l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des locaux ou son représentant sont avisés qu'ils peuvent assister à l'ouverture des scellés en présence de l'officier de police judiciaire. Suite à cette ouverture, l'inventaire est établi.

Si l'occupant ou son représentant font obstacle à l'accès aux documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, les agents peuvent procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier qui est placé sous scellés. Les agents disposent alors de 15 jours pour accéder aux documents avant de restituer le support informatique et sa copie à l'occupant ou son représentant.

Les originaux du PV et de l'inventaire sont adressés au juge qui a délivré l'ordonnance. Une copie remise à l'occupant ou son représenté. Et également à l'auteur présumé des infractions par lettre recommandée avec avis de réception.

## **II – LA PROCEDURE DE CONTROLE DES FRAUDES**

Cette procédure et son PV sont moins réglementés que ceux du contrôle opéré par les agents de la DGDDI.

### ***A – LES AGENTS COMPETENTS***

Les contrôles sont effectués par les agents de la DCCRF (Article L511-3 du Code de la consommation) mais aussi par les agents des douanes, les agents de la direction générale des finances publiques, les inspecteurs du travail, les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre chargé de l'agriculture, des agents chargés de mission de contrôle de conformité et de sécurité des produits et services désignés par arrêté du ministre chargé de la consommation, les agents assermentés de l'Etat chargé du contrôle des instruments de mesure, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, les ingénieurs

ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture, les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture, les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'Etat, les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (Article L511-20 et suivants du Code de la consommation).

Leurs pouvoirs sont très larges, cela peut aller du contrôle des informations précontractuelles au contrôle des produits.

Il est interdit de faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions.

### ***B – LE PROCES-VERBAL***

Les infractions et manquements sont constatés par procès-verbaux et font foi jusqu'à preuve du contraire (*Art L512-2 C.Conso*).

Ces contrôles peuvent être opérés sur la voie publique, dans les locaux professionnels ou sur les lieux d'exécution d'une prestation de service et lors du chargement des véhicules. Si ces locaux font également objet de lieux d'habitation et si l'occupant s'y oppose, le contrôle ne peut être effectué que sur autorisation du juge des libertés et de la détention du TGI dans le ressort duquel sont situés ces lieux.

Les agents peuvent exiger la communication (ou prendre copie) ou la saisie de documents de toute nature. Ils peuvent requérir également l'ouverture de tout emballage et prélever des échantillons.